

RÈGLEMENT INTÉRIEUR MUTUALISTE

Mutuelle Générale des Étudiants de L'est

Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 783 332 448 dont le siège social se situe 405 avenue de Boufflers à Laxou (54 520) et dont le LEI est 9695000D9Z3P7Y1EJN19.

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR	3
CHAPITRE 2 : ELECTION DES DELEGUES	3
Article 2 : ELECTION DES DELEGUES	3
Article 3 : VACANCE DES DELEGUES	3
Article 4 : LA COMMISSION ELECTORALE	3
Article 5 : DECLENCHEMENT DU PROCESSUS ELECTORAL	4
Article 6 : LISTE ELECTORALE	5
Article 7 : SYSTEME ELECTORAL	5
Article 8 : DEPOTS DES CANDIDATURES	5
Article 9 : CALENDRIER ELECTORAL	6
Article 10 : MATERIEL DE VOTE	6
Article 11 : DEPOUILLEMENT	7
Article 12 : RESULTATS	7
Article 13 : CONTENTIEUX	7
CHAPITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 14 : CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 15 : CONVOCATION	8
Article 16 : CONVOCATION D'URGENCE	8
Article 17 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
Article 18 : FONCTIONNEMENT	9
CHAPITRE 4 : LE BUREAU	9
Article 19 : CONVOCATION	9
CHAPITRE 5 : LES CHARGES DE MISSION	9
Article 20 : CONVOCATION	9
CHAPITRE 6 : LES COMMISSIONS	10
Article 21 : LA COMMISSION D'ENTRAIDE MUTUALISTE	10
Article 22 : ETABLISSEMENT	10
Article 23 : PRESIDENCE	10
Article 24 : DELIBERATION	10

Espaces Etudiants MGEL 11

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent Règlement intérieur, dont l'établissement est prévu par les statuts de la MGEL a pour objet:

- de préciser les conditions d'application desdits statuts,
- de régler les questions de fonctionnement de la Mutuelle,

Ce présent Règlement entre en vigueur sitôt son approbation par le Conseil d'Administration. Les modifications apportées par le Conseil d'Administration sont présentées pour ratification à la prochaine Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration et le Bureau sont chargés de faire appliquer le présent Règlement intérieur.

CHAPITRE 2 : ELECTION DES DELEGUES

Article 2 : ELECTION DES DELEGUES

Les membres de chaque section élisent parmi eux le ou les délégués à l'Assemblée Générale de la Mutuelle. Les délégués sont élus pour 3 ans. Le mandat est renouvelable. La perte de qualité de membre de la mutuelle entraîne celle de délégué. L'élection des délégués a lieu suivant le mode de scrutin de liste majoritaire à un tour. Il est procédé à l'élection des délégués par vote électronique. Chaque section élit de la même façon des délégués suppléants ; le nombre de délégués suppléants élus par une section est égal au nombre de délégués titulaires élus dans la section. Ne sont recevables dans chaque section de vote que les listes complètes de candidats, c'est-à-dire comprenant un nombre de candidats au poste de délégué titulaire égal au nombre de postes de délégués titulaires à pourvoir et un nombre de candidats au poste de délégué suppléant égal au nombre de postes de délégués suppléants à pourvoir.

Article 3 : VACANCE DES DELEGUES

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par le délégué suppléant sur la même liste immédiatement après le dernier candidat titulaire. En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause du délégué de section et en l'absence de délégué suppléant, il est procédé, avant la prochaine Assemblée Générale si elle n'est pas encore convoquée, à l'élection d'un nouveau délégué qui achève le mandat de son prédécesseur.

Article 4 : LA COMMISSION ELECTORALE

Composition de la Commission électorale

Le Conseil d'Administration élit en son sein une Commission Electorale composée d'un Président de Commission et de 2 autres membres. Leur mandat est de 3 ans ; il est renouvelable. Le Président de la

Commission Electorale est élu au scrutin majoritaire Uninominal à 2 tours. Les deux autres membres de la Commission Electorale sont élus au scrutin uninominal à 2 tours.

Attributions

La Commission Electorale prend en charge l'organisation des élections des délégués à l'Assemblée Générale. Elle débute son action dès qu'elle est saisie par le Conseil d'Administration qui lui délègue les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de sa mission. La Commission Electorale est chargée notamment des attributions suivantes :

- fixer la date du scrutin
- établir le calendrier électoral
- contrôler la répartition des électeurs entre les listes électorales de chaque section de vote
- déterminer le nombre des délégués titulaires à élire par section de vote en
- application des dispositions statutaires
- veiller à l'organisation matérielle de toutes les opérations électorales
- statuer sur toutes les réclamations éventuelles
- déterminer en fonction des techniques et de la réglementation du moment, les procédures de vote électronique.
- choisir et confier la conception et la mise en place du système de vote électronique à un prestataire de service.

La Commission pourra développer des actions d'information visant à sensibiliser les adhérents de la Mutuelle à l'élection et à favoriser la participation.

Réunions

La Commission Electorale se réunit chaque fois que son Président la convoque ou lorsque la majorité de ses membres en font la demande. Elle délibère valablement lorsqu'elle est composée d'au moins deux de ses membres. Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Délégations

La Commission Electorale peut déléguer sous son contrôle, à une ou plusieurs personnes de son choix, une partie de ses pouvoirs, et notamment la délivrance des récépissés suivants :

- Récépissé des réclamations relatives aux listes électorales.
- Récépissé de dépôt des listes de candidats
- Récépissé de contestation relative au matériel de vote
- Récépissé de toute contestation concernant l'organisation des élections.

Article 5 : DECLENCHEMENT DU PROCESSUS ELECTORAL

Le Conseil d'Administration constate la nécessité d'organiser les élections. Il saisit alors la Commission Electorale à qui est confiée l'organisation des élections.

Article 6 : LISTE ELECTORALE

Constitution

Lors de sa réunion au cours de laquelle il saisit la Commission Electorale, le Conseil d'Administration se prononce sur l'admission des membres participants et honoraires sur la liste des membres constituant la liste électorale de l'ensemble des sections de vote, conformément à l'article 18 des statuts faisant mention de la liste électorale.

Consultation

Chaque adhérent de la Mutuelle sur simple demande écrite déposée ou envoyée à un bureau de la Mutuelle pourra obtenir confirmation de son inscription sur la liste électorale. Une attestation du Président de la Commission Electorale pourra lui être délivrée.

Réclamation

La Commission Electorale statue sur les réclamations concernant la constitution de la liste électorale. Elle peut en cas d'omission inscrire un membre de la mutuelle sur la liste électorale s'il apporte la preuve de son adhésion antérieure à la clôture des listes électorales par la production de sa carte d'adhérent dûment visée. Les réclamations sont recevables jusqu'à la date limite du dépôt des listes de candidats.

Article 7 : SYSTEME ELECTORAL

Le vote électronique est admis pour l'élection des délégués à l'Assemblée Générale. La commission électorale déterminera en fonction des techniques et de la réglementation du moment, les procédures de vote électronique. La conception et la mise en place du système de vote électronique sont confiées à un prestataire de service choisi par la commission électorale. Le vote par procuration n'est pas admis. L'élection a lieu pour chaque section de vote suivant le mode de scrutin de liste majoritaire à un tour. Le panachage est interdit. Les électeurs ne peuvent ni supprimer, ni ajouter, ni modifier l'ordre de présentation, ni mélanger les listes. Dans chaque section de vote, le nombre de délégués suppléants à élire est égal au nombre de délégués titulaires.

Article 8 : DEPOTS DES CANDIDATURES

Modalités

Les candidatures sont reçues au siège social de la MGEL, 44, Cours Leopold à NANCY, du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00 durant la période de dépôt des listes de candidats. Il est donné récépissé des listes de candidats. Des modalités pratiques du dépôt des listes de candidats peuvent être fixées par la Commission électorale. Aucun membre de la Commission électorale ne peut faire acte de candidature. Pour être éligible dans une section de vote, il est nécessaire d'être inscrit sur la liste électorale de cette section. Lors du dépôt des listes de candidats doivent être fournis, sous peine de nullité de celles-ci, à la Commission Electorale :

- Un titre de liste qui ne pourra être modifié que par la Commission Electorale à la suite d'une réclamation, une déclaration de candidature de chaque candidat datée et signée comportant:

- Son nom, ses prénoms, sa domiciliation, sa section de vote, son numéro d'immatriculation à la Sécurité sociale,
- Le titre de la liste pour laquelle il fait acte de candidature,
- L'indication de sa candidature à un poste de délégué titulaire ou de délégué suppléant,
- Une liste recapitulante l'ensemble des candidats titulaires et suppléants, en faisant apparaître l'ordre de présentation.
- Une profession de foi (un recto de format 15 x 21 cm) (facultatif).

Recevabilité

Chacune des listes de candidats doit comprendre un nombre de candidats titulaires et un nombre de candidats suppléants égaux au nombre de postes à pourvoir dans chaque section de vote. La Commission Electorale ne pourra valider une liste de candidats incomplète, c'est-à-dire ne comportant pas un nombre exact de candidats au poste de délégué titulaire égal au nombre de poste de délégués titulaires à pourvoir et un nombre de candidats au poste de délégués suppléants égal au nombre de postes de délégués suppléants à pourvoir. Elle ne pourra également pas valider une liste déposée après l'heure limite de dépôt des candidatures.

Contestations

Les listes de candidats et les professions de foi seront affichées dans les locaux de la MGEL au plus tard 7 jours après la date limite de dépôt des listes de candidats. Les réclamations sur ces listes sont alors recevables par la Commission Electorale dans les 48 heures qui suivent l'affichage.

Article 9 : CALENDRIER ELECTORAL

Définition

Le calendrier électoral comprenant notamment les dates de dépôt des listes de candidats et les dates de scrutin est affiché dans les locaux de la mutuelle à compter du premier jour de dépôt des candidatures. La période de dépôt des listes de candidats doit comprendre au moins six jours.

Modification

Dans les cas de force majeure, tels qu'une grève postale, un retard dans la transmission de matériel de vote aux membres participants et honoraires ou une autre cause d'empêchement, la Commission Electorale est habilitée à modifier le calendrier électoral, y compris la date du scrutin.

Article 10 : MATERIEL DE VOTE

Listes des candidats et professions de foi

La Mutuelle pourra intégrer pour chaque liste la profession de foi dont le texte définitif devra être remis obligatoirement lors du dépôt de la liste. Le texte des professions de foi doit respecter les règles de la bienséance et de la courtoisie ; toute insertion de caractère diffamatoire est prohibée, de même que toute référence politique, confessionnelle ou étrangère aux buts de la mutualité est exclue. La Commission Electorale est chargée notamment de contrôler l'application de ces règles. En cas de non-respect, les membres de la liste concernée auront un délai de 24 heures pour remettre à la Commission Electorale une nouvelle profession de foi, sous peine de la non-publication de son texte. La profession

de foi sera consultable par chaque électeur. Les listes seront mises en page par la Commission Electorale et regrouperont l'ensemble des candidats.

Description du matériel de vote

Le matériel de vote adressé aux membres participants et honoraires se compose :

- d'une enveloppe générale
- d'une présentation de l'élection des délégués à l'Assemblée Générale qui peut prendre la forme d'une lettre émanant de la Commission électorale et contenant l'identifiant et le mot de passe.
- du mode d'emploi du vote électronique.

Le matériel de vote doit être envoyé aux électeurs de chaque section, c'est-à-dire à l'ensemble des personnes inscrites sur la liste électorale de la section, au plus tard 10 jours avant la date de clôture du scrutin. Le scrutin a lieu aux mêmes dates pour toutes les sections de vote.

Réclamation relative au matériel de vote

En cas d'erreur technique relative au matériel de vote, notamment quand les identifiants et les mots de passe ne correspondent pas à la section, la contestation sera reçue jusqu'à 48 heures avant la date de clôture du scrutin par la Commission Electorale. Si elle est acceptée, il sera procédé à une remise d'un matériel de vote conforme.

Article 11 : DEPOUILLEMENT

Il est procédé dans les locaux de la Mutuelle à un dépouillement après la clôture du scrutin sous le contrôle de la Commission Electorale. Le bureau de dépouillement est composé au maximum d'un représentant de chaque liste. Au moment du dépouillement comme au cours des autres phases des opérations électorales, la Commission électorale pourra s'adjoindre le concours d'un huissier.

Article 12 : RESULTATS

Les résultats du scrutin sont proclamés par le Président de la Commission Electorale. Ils sont affichés dans les locaux de la Mutuelle dans les 72 heures suivant la date du dépouillement.

Article 13 : CONTENTIEUX

La Commission Electorale a compétence pour connaître de tout contentieux électoral. Ces réclamations sont reçues par la Commission Electorale au siège de la Mutuelle aux jours et heures d'ouverture, soit du lundi au vendredi de 9h00 à 18h00, il en est délivré récépissé. La Commission Electorale statue dans les 72 heures qui suivent le dépôt de la réclamation. Sous peine d'irrecevabilité, toute déclaration doit être déposée :

- dans les 48 heures suivant l'affichage des listes de candidats, pour des contestations relatives aux candidatures.

- dans les 5 jours suivant l'affichage des résultats du scrutin pour les contestations relatives au scrutin en général, et plus particulièrement au dépouillement et à la proclamation des résultats.

Les réclamations n'ont pas un caractère suspensif des opérations contestées. Les décisions de la Commission Electorale sont sans appel au sein de la Mutuelle sans préjudice des voies de recours de droit commun. La régularité des opérations électorales destinées à la désignation des délégués peut être contestée, dans le délai de quinze jours à compter de l'élection, devant le Tribunal judiciaire du siège social de la mutuelle, de l'union ou de la fédération. La contestation est formée par déclaration orale ou écrite faite, remise ou adressée au greffe du Tribunal judiciaire. Dans les dix jours du recours, le Tribunal judiciaire statue en dernier ressort, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées. La décision prise par le Tribunal est notifiée dans les trois jours par le greffe aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le pourvoi en cassation est formé dans les dix jours de la notification de la décision du Tribunal judiciaire.

CHAPITRE 3 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 : CANDIDATURE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les déclarations de candidatures aux fonctions d'administrateur devront être parvenues au siège social de la Mutuelle par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le huitième jour à minuit précédant la tenue de l'Assemblée Générale.

Article 15 : CONVOCATION

Les administrateurs doivent être convoqués cinq jours francs avant la séance du Conseil d'Administration. La convocation, comportant un ordre du jour sera adressée de façon personnelle et par lettre simple.

Article 16 : CONVOCATION D'URGENCE

En cas d'urgence, le Président pourra convoquer le Conseil d'Administration avec un délai d'un jour franc au moyen d'un courriel ou tout autre procédé permettant une rapidité maximale. Le caractère d'urgence intervient notamment lorsqu'un des points soumis à l'ordre du jour nécessite une décision rapide du Conseil d'Administration afin de préserver les intérêts de la Mutuelle.

Article 17 : REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas d'absence d'un administrateur sans motif valable à trois séances au cours de la même année, le Conseil d'Administration peut proposer à la prochaine Assemblée Générale de prononcer sa révocation.

Article 18 : FONCTIONNEMENT

Les administrateurs ne peuvent participer à une réunion de Conseil d'Administration en recourant aux moyens de visioconférence ou de télécommunication, lorsque ledit Conseil procède aux opérations mentionnées au troisième alinéa de l'article L.114-17 du Code de la Mutualité, à l'élection du Président ou des membres du Bureau et à la nomination du Directeur Général.

En dehors de ces hypothèses, le recours aux moyens de visioconférence ou de télécommunication peut être envisagé dès lors que ces moyens permettent l'identification des membres et garantissent leur participation effective. Lesdits moyens doivent transmettre au moins le son de la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

CHAPITRE 4 : LE BUREAU

Article 19 : CONVOCATION

Le Bureau se réunit sur convocation du Président ou si la majorité des membres du Bureau en expriment le souhait. Le Bureau se compose :

- du Président
- du ou des Vice-présidents
- du Trésorier
- du Secrétaire
- et de leurs adjoints réciproques

Si les chargés de mission ne sont pas membres du Bureau, ils pourront être invités à titre consultatif aux réunions du Bureau.

CHAPITRE 5 : LES CHARGES DE MISSION

Article 20 : CONVOCATION

Le Président peut nommer des chargés de mission qui s'occuperont temporairement d'un dossier déterminé. Le choix des chargés de mission ne supporte aucune contrainte, aussi peut-il se porter sur des personnes extérieures à la Mutuelle. Si les chargés de mission ne sont pas administrateurs, ils pourront être invités à titre consultatif aux réunions du Conseil d'administration.

CHAPITRE 6 : LES COMMISSIONS

SECTION I : LES COMMISSIONS ORDINAIRES

Article 21 : LA COMMISSION D'ENTRAIDE MUTUALISTE

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs concernant le vote de secours exceptionnels, après examen, à la Commission d'Entraide Mutualiste. Cette Commission dispose du " Fonds d'Entraide Mutualiste " tel que défini à l'article 58 des statuts. Le Conseil d'Administration élit en son sein le Président de la Commission au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Il élit également deux membres de la Commission au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. S'ajoutent à ces trois personnes, le Président ou un Vice-président le représentant ainsi que le Trésorier ou le Trésorier-Adjoint. La Commission est convoquée par le Président. La présence ou la représentation de trois membres est nécessaire pour que la Commission puisse valablement délibérer. Un membre absent à une réunion de la Commission peut se faire représenter par un autre membre de la Commission. Le nombre de mandats que peut détenir un membre de la Commission ne peut excéder deux. La Commission prend ses décisions à la majorité des membres présents ou représentés. Le Président dispose d'une voix prépondérante. La durée du mandat de la Commission est de 2 ans. Les membres sont rééligibles.

SECTION II : LES COMMISSIONS EXTRAORDINAIRES

Article 22 : ETABLISSEMENT

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des commissions extraordinaires chargées d'étudier les problèmes particuliers. Seul le Conseil d'Administration peut prendre la décision de former une commission extraordinaire. Il fixe à la commission délégation pour décider de dépenses entrant dans la mission de la commission et dans la limite d'un maximum fixe par lui.

Article 23 : PRESIDENCE

Le Conseil d'Administration élit le Président de la commission. Il a pour mission de réunir la commission, d'établir son ordre du jour, de préparer la séance et de présider aux débats de la commission. Il est rapporteur des conclusions de la commission devant le Conseil d'Administration. Un administrateur peut être élu membre ou Président de plusieurs commissions. Le Président de la MGEL est membre de droit avec voix délibérative de toutes les commissions extraordinaires.

Article 24 : DELIBERATION

Pour qu'une commission puisse valablement siéger, la moitié au moins de ses membres devront être présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du Président de la commission étant prépondérante.

Espaces Etudiants MGEL

Vandoeuvre 54 500

3 bd. des Aiguillettes

Tel. 03 83 54 86 86

Metz 57 000

11 boulevard Sérot

Tel. 03 87 30 34 14

Epinal 88 000

18 quai du Musée

Tel. 03 29 82 61 60

Sarreguemines Thionville

Longwy (permanences)

Tel. 03 87 30 34 14

Reims 51 100

12 rue des Capucins

Tel. 03 26 88 62 46

Troyes 10 000

76 rue du Gal de Gaulle

Tel. 03 25 73 09 10

Strasbourg 67 000

4 rue de Londres

Tel. 03 88 60 26 26

Mulhouse 68 100

45 avenue du Pdt Kennedy

Tel. 03 89 32 04 67

Colmar (permanence)

Tel. 03 89 32 04 67

www.mgel.fr